

**Département du Doubs
Direction des Routes, des Infrastructures et des Transports
Service Territorial d'Aménagement de BESANCON**

Arrêté n° ACP 25-122

**ARRETE DE POLICE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

LIMITATION DE VITESSE

**Route Départementale 141,
Située hors agglomération,
Commune de PUGEY,
ARGUEL (commune de FONTAIN),**

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT DU DOUBS,

- VU** le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R413-1,
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1 à L1111-7, L3221-4,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 novembre 1992,
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° n° 56363 du 01/06/2022 portant délégation de signature,

CONSIDERANT que pour sécuriser l'espace cyclable (Chaussée à Voie Centrale Banalisée), RD 141 dans la section comprise entre le PR 4+035 et le PR 5+000, hors agglomération sur le territoire de la commune de PUGEY et de ARGUEL (commune de FONTAIN), il y a lieu de réglementer la circulation par une limitation de la vitesse.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 141 est limitée à 70 km/h, dans la section comprise entre le PR 4+035 et le PR 5+000, sur le territoire de la commune de PUGEY et de ARGUEL(commune de FONTAIN)

ARTICLE 2

La fourniture, la pose et l'entretien des panneaux ainsi que l'ensemble du marquage lié à l'aménagement cyclable (CVCB) incombent à GBM.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie – signalisation de prescription - sera mise en place par GRAND BESANCON METROPOLE.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toutes les dispositions et mesures de limitation de vitesse antérieures au présent arrêté et relatives à la section de route mentionnée ci-dessus sont annulées.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8

- Monsieur le Chef du Service Territorial d'Aménagement de BESANCON -
- Monsieur le Directeur des Routes, des Infrastructures et des Transports – Service Central d'Ingénierie Routière – 7, avenue de la Gare d'Eau 25031 BESANCON,

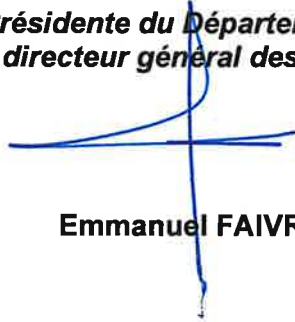
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs – 24, rue des Justices 25000 BESANCON,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de TARRAGNOZ BOUCLANS,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de PUGEY, mairiedepugey@orange.fr
- Madame le Maire de la commune de FONTAIN mairie.fontain@wanadoo.fr
- Grand Besançon Métropole herve.girardot@grandbesancon.fr

À BESANCON, le 02 JUIN 2025

***Pour la Présidente du Département du Doubs,
Le directeur général des services***



Emmanuel FAIVRE

Notifié le **02 JUIN 2025**

